



POINTS SAILLANTS DE LA DÉCLARATION DE WILLIAM DAVIS



PREMIER MINISTRE DE L'ONTARIO

Le 12 juin 1984

- Permission aux conseils des écoles catholiques d'instaurer un système complet d'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire.
- En tant que partie du système public, ce nouveau système serait subventionné à même les fonds publics.
- Ce nouveau système sera introduit à raison d'une année secondaire additionnelle chaque année, commençant en septembre 1985.
- Il serait injuste et inacceptable que les conseils scolaires catholiques au secondaire n'emploient que des catholiques. Donc, pour 10 ans, les conseils scolaires catholiques embaucheront des enseignants non catholiques dans leurs écoles secondaires.
- Une fois embauchés, ces enseignantes et ces enseignants auront la possibilité d'acquérir la permanence, indépendamment de leur religion.
- Le Premier ministre espère que les conseils scolaires catholiques considéreront la possibilité de permettre aux élèves un accès universel, indépendamment de la religion et limité seulement par les places disponibles et la désignation des taxes foncières.
- C'est toujours l'intention du gouvernement de créer des sections francophones où les conseillers scolaires élus par des électeurs francophones auront des pouvoirs définis pour les classes ou écoles où le français est la langue d'instruction.
- La création d'une Commission d'enquête sur le rôle et le statut des écoles indépendantes aux niveaux élémentaire et secondaire.
- La création d'une Commission d'enquête sur le financement de l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire.
- La création d'une Commission de planification et d'implantation de la nouvelle politique gouvernementale.

COMMISSION DE PLANIFICATION ET D'IMPLANTATION

BUT:

- Guider et aviser toutes les parties en cause sur l'implantation de cette réforme.

MANDATS:

1. Recevoir et accepter les plans d'implantation soumis par les conseils catholiques.
2. Conduire des tribunaux d'arbitrage pour solutionner les disputes qui peuvent survenir suite au partage ou au transfert d'écoles, de sites ou d'autres sujets reliés à la transition.
3. Considérer et suggérer des amendements à la Loi sur l'éducation ou d'autres nécessités légales qui permettront l'implantation de cette nouvelle politique.
4. Discuter et proposer des solutions au sujet des limites géographiques des conseils scolaires catholiques.
5. Travailler de concert avec la FEO, les conseils catholiques et publics et la Commission des relations de travail en éducation pour s'assurer que tout ce qui touche le transfert de personnel enseignant soit fait de façon juste et équitable.



L'AEFO se réjouit du fait que les inéquités du passé soient corrigées par l'annonce du gouvernement Davis de garantir le financement des écoles séparées jusqu'en 13<sup>e</sup> année. Cependant, en tant qu'organisme qui représente les intérêts des personnels enseignants, nous devons nous assurer que celles et ceux qui ont fourni une éducation de qualité au niveau secondaire public aux francophones de la province ne soient pas pénalisés par cette nouvelle disposition.

En 1968, les Franco-Ontariennes et les Franco-Ontariens ont abandonné presque toutes leurs écoles privées pour avoir des écoles secondaires payées par les fonds publics. À ce moment, nos autorités religieuses avaient accepté le pari que ces écoles secondaires conserveraient une dimension religieuse acceptable à notre population. Pendant 14 ans, les enseignantes et les enseignants ont assuré une éducation de qualité au secondaire public français. Ces personnes se sont dévouées pour en faire des succès, malgré l'attraction des écoles secondaires anglaises. Nous nous sommes dotés d'un personnel compétent, dynamique, compétitif.

L'AEFO va s'assurer que ses membres ne seront pas pénalisés. Elle protégera vos intérêts en défendant la position que les professeurs suivent les élèves sans que les politiques d'embauche des conseils catholiques ne deviennent un obstacle à la poursuite de l'excellence au secondaire. Nous le devons à nos élèves, nous le devons à nos professionnels de l'enseignement.

Face à toute cette problématique, si le gouvernement va de l'avant avec sa décision de reconnaître et de financer un système secondaire catholique de la 9<sup>e</sup> à la 13<sup>e</sup> année, l'AEFO est d'avis:

Que tout comme au système public il existe deux paliers distincts d'administration avec des budgets distincts, le système catholique doit prévoir ce partage au niveau des structures en assurant que le palier élémentaire catholique soit distinct du palier secondaire catholique.

1. Ceci implique que même s'il s'agit des mêmes conseillers, ils siègent distinctement lorsqu'il s'agit du palier élémentaire et lorsqu'il s'agit du palier secondaire.
2. Ceci implique que chacun des paliers a une administration financière distincte avec un budget distinct.
3. Ceci implique que chacun des paliers soit financé selon les normes qui s'y appliquent soit:
  - a) son niveau alloué de dépenses ordinaires reconnues
  - b) son taux d'octrois
  - c) son taux d'imposition distinct.
4. Ceci implique qu'il serait impossible de financer un système à même les revenus de l'autre.
5. Ceci implique qu'au niveau des relations de travail, le palier élémentaire continuerait de constituer une entité syndicale distincte, autonome et régit par sa propre convention collective.
6. Ceci implique qu'au niveau des relations de travail, le palier secondaire constituerait une entité syndicale distincte, autonome et régit par sa propre convention collective, ce qui permettrait d'assurer l'accessibilité aux emplois à celles et à ceux qui du palier secondaire public seraient affectés par la mobilité des étudiants du secteur secondaire public vers le secteur secondaire catholique.
7. Ceci implique que tous les postes créés au secondaire catholique devront revenir en priorité aux enseignantes et aux enseignants certifiés qui ont déjà un contrat d'engagement avec les conseils secondaires publics, situés dans la région faisant l'objet de création d'une école secondaire catholique.
8. Ceci implique que ces enseignantes et ces enseignants doivent conserver le même type de contrat auquel elles ou ils auraient eu droit s'il n'y avait pas eu de création d'école secondaire catholique.
9. Ceci implique que les bénéficiaires acquis par les enseignantes et les enseignants du système secondaire public qui passent au système secondaire catholique doivent être protégés.